

Publié le : 22/05/2023

Le Maire,



Le quinze mai deux mil vingt-trois à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOURG-CHARENTE se sont réunis à la salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 09 mai 2023

Étaient présents :

Mesdames VERRAT Christelle, WOODHAMS Louise, POUPEAU Anne, MARBACH Alcinda et MANDIN Agnès ;

Messieurs BALLOUT Jean-Luc, SOURISSEAU Jérôme, BESNARD Benoît, BURETTE Olivier, NOUVEAU Rodolphe, GOMICHOIN Philippe ainsi que THIERS Cyril formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 12 membres.

M. Rodolphe NOUVEAU a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la mairie de Bourg-Charente peut délibérer.

DELIBERATION N° 2023-05-028

ADOPTION DU PV DU 06/03/2023

Les membres du conseil municipal, après lecture du procès-verbal adoptent à l'unanimité et signent le procès-verbal en date du 15 mai 2023.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-029

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A GRAND COGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5-IV ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n°2022-335 de Grand Cognac relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours permettant de verser une partie de la dotation de solidarité communautaire en investissement ;

Vu le règlement d'intervention de fonds de concours adopté le 14 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de fonds de concours adopté par Grand Cognac le 14 décembre 2022, par sa délibération n°2022/335, permet à la commune de solliciter en investissement une part de la dotation de solidarité communautaire pour un montant de 20 611.00 € sur la période 2023 / 2025.

- La commune a droit à la somme de 20 611.00 € au titre du fond de concours. Cela contribuera au financement de la rue de Jarnac
- *Insertion du plan de financement de l'opération HT (le fonds de concours sollicité est limité à 50% du reste à charge de la commune)*

DEPENSES	RECETTES
110 000.00 €	Subventions : 18 525.00 €
	Autofinancement : 78 864.00 €
	Fonds de concours Grand Cognac : 20 611.00 €
TOTAL DEPENSES HT	TOTAL RECETTES
110 000.00 €	110 000.00 €

Monsieur le Maire (Madame le Maire) précise que le versement d'un fonds de concours par l'agglomération est subordonné :

- D'une part, à l'adoption d'une délibération concordante conformément aux dispositions du IV de l'article L.5216-5-IV du CGCT ;
- D'autre part, à l'émission d'un titre de recette par la commune à l'encontre de l'agglomération conforme aux dispositions du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

Monsieur le Maire (Madame le Maire) propose au conseil municipal :

- DE SOLLICITER auprès de Grand Cognac un fonds de concours d'investissement à hauteur de 20 611.00 € pour le projet de l'aménagement de la rue de Jarnac.
- DE L'AUTORISER à émettre le titre de recette correspondant à l'encontre de Grand Cognac ;

DE L'AUTORISER, ou son (sa) représentant(e), à signer tous les documents afférents

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-050-30

DM N° 1 : DEPENSE BERGER-LEVRAULT

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les provisions pour le logiciel BERGER-LEVRAULT sont insuffisantes en effet la facture s'élève à 3 372.00 € alors que les provisions sont à 2 900.00 € :

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil de prendre la décision modificative suivante.

- C/2051 OP 273 : + 472.00 € en dépenses
- C/020 : - 472.00 € en dépenses

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent le virement de crédits.

SE PRONONCE comme suit :

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-031

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE REPAS POUR LES AGENTS EN FORMATION

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

- Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

- Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

- LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

- LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

- CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

- LES TARIFS

- Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

- Les modalités de remboursement

Le cas échéant, la collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-032

Avenir de l'ancienne épicerie Rue du Port

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal de l'avenir de l'ancienne épicerie « rue du Port » qui est en vente depuis plusieurs années. Les membres de l'assemblée souhaitent faire une proposition pour l'acquisition de ce bien.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-033

ADHESION A L'ATMD

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'AFMD propose à la commune de Bourg-Charente d'adhérer. L'engagement est pour 1 an avec une adhésion annuelle fixée à 30€.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette adhésion.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-034

STAGIAIRISATION D'UN AGENT AU SERVICE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le contrat de **Madame SAUVION Anaïs** arrive à échéance le 3 juillet 2023. Cet agent donnant entière satisfaction, Monsieur le Maire propose de nommer **Madame SAUVION Anaïs** stagiaire du 4 juillet 2023 au 3 juillet 2024 à raison de 28h00 par semaine. **Madame SAUVION Anaïs** recevra une rémunération mensuelle sur la base de l'échelon 1 de l'échelle indiciaire C1 applicable aux adjoints administratifs en vigueur et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

. Dès sa nomination, **Madame SAUVION Anaïs** sera affiliée à la caisse CNRACL.

Monsieur Le Maire pourra avant sa titularisation, mettre fin au stage de **Madame SAUVION Anaïs** pour insuffisance ou manquement professionnel.

Les décisions éventuelles de prorogation de stage ou de licenciement interviendront après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la nomination de **Madame SAUVION Anaïs** en tant que stagiaire en vue de sa titularisation.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-035

ADHESION A LA SACEM

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la SACEM est une société civile gérant les droits d'auteur des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Les droits d'auteur payés sont ensuite répartis entre les créateurs et les éditeurs, rémunérant ainsi leur travail.

Monsieur le Maire propose que la commune pourrait prendre en charge des forfaits spécifiques pour sécuriser tous les événements associatifs de la commune (dans certaines conditions) qui diffusent de la musique.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette adhésion.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-036

VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire fait lecture du courrier en date du 02 mai 2023 de Monsieur DAUGE Thierry concernant la demande d'acquérir la parcelle AP 334, propriété de la commune.

Monsieur le Maire expose brièvement le souhait de Monsieur DAUGE d'acquérir cette parcelle (cf plan joint). Ce projet consisterait à l'achat de la parcelle AP 334 pour un montant de 1500.00 €/ha avec les frais à la charge de ce dernier.

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil :

- accepte la vente de la parcelle AP 334 à Monsieur DAUGE Thierry ;

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION n° 2023-03-037

COMMANDE DE TRAVAUX DE VOIRIE A GRAND COGNAC INVESTISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la réflexion du schéma de mutualisation des services, la réflexion s'est portée sur les travaux de voirie dans les communes éligibles au FDAC (fonds départemental d'aide aux communes) ; les groupements de communes étant éligibles chaque année pour la moitié de leur voirie.

La commune de Bourg-Charente s'est déclarée intéressée pour la réalisation des travaux de voirie en maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac – programmation 2023.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de voiries mutualisées sur la commune et présente le devis :

- Chemin du Chalet (partie haute) – bicouche avec reprofilage en enrobé
- Chemin du Chalet – enrobé
- Avenue de la Gare (Côté gare partie entre les enrobés 2021) – enrobé
- Avenue de la Gare (Côté route nationale : partie entre le carrefour et l'enrobé 2021) - enrobé

Le montant prévisionnel de cette opération est 45 224.70 euros TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer sur ces ouvrages dont la réalisation sera confiée à la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac.

Monsieur le Maire informe qu'une convention sera conclue à cet effet.

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal

- A délibérer sur ce projet,
- A l'autoriser à conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, précisant les droits et obligations de chaque partie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la réalisation de l'opération située sur la route des Sables (enrobé), dont le montant est estimé à 45 224.70 euros TTC,
- L'autorise, ou son représentant, à signer le devis et toutes pièces nécessaires relatives à ce dossier.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-038

ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE

Monsieur le Maire expose au conseil que les parcelles AS 753 (terre agricole), AS 705 (terre agricole) et AE 57 (maison inhabitée) semblerait être un bien sans maître. Après en avoir expliqué le déroulement, il est proposé de lancer la procédure d'acquisition du bien afin de le rentrer dans le patrimoine communal.

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil :

- accepte de lancer la procédure de bien sans maître ;

Présents : 12 Votants : 12 Absentions : 0 Suffrages exprimés : 12 pour : 12 contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-039

VENTE DE LA BOULANGERIE

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il a sollicité la SAS Charente pour faire l'acquisition, la rénovation complète de la boulangerie et de l'appartement et remettre un boulanger pour maintenir cette activité dans la commune.

Cette structure portée par le Conseil Départemental, des collectivités et des partenaires bancaires, a une mission d'intérêt général. C'est une opportunité pour la commune qui n'a pas les finances nécessaires à une rénovation complète de cet équipement de première nécessité.

Les domaines ont été sollicités et ont clairement surestimés ce bien vétuste. Le conseil souhaite déroger et vendre ce bien à une prix inférieur pour les objectifs suivants :

- maintenir une boulangerie sur la commune
- permettre la réalisation de travaux indispensables au maintien de cette activité
- par le montant global de l'opération, permettre d'avoir un loyer modéré qui assure un modèle économique viable pour cette dernière activité pour une commune rurale

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil :

- accepte de vendre la boulangerie à la SAS Charente au prix de 150 000€, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

Présents : 12 Votants : 12 Absentions : 0 Suffrages exprimés : 12 pour : 12 contre : 0

DELIBERATION N° 2023-05-040

SUBVENTION16

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la collectivité peut demander au département au titre de l'exercice 2023, dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien bâti en salle multi activités.

Monsieur le Maire présente le plan de financement des travaux à effectuer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, les membres présents, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Monsieur le Maire,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0